

DÉCISION NOMINATIVE N° 2018 - 423
portant autorisation de travaux de sécurisation des prises d'eau de Pingon,
Thibaud et l'Île

Pétitionnaire : EDF, représenté par le Directeur du GEH Vallée de la Maurienne, Daniel Paschini

Adresse : 98 avenue de la Gare BP 86, 73303 Saint Jean de Maurienne Cedex

Nature des travaux : Sécurisation des prises d'eau de Pingon, Thibaud et l'Île

Localisation du projet : Val-Cenis, Termignon

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 et 31 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 18 janvier 2018, complétée le 23 mai 2018 puis le 21 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 31 mai 2018 et renouvelé le 3 juillet 2018 ;

Considérant les échanges tenus sur place le 12 juillet 2018 entre le Parc et le pétitionnaire sur les modalités d'intervention;

Considérant que les impacts directs et indirects des travaux de sécurisation des prises d'eau de Pingon, Thibaud et l'Île sont considérés comme négligeables et qu'ils permettent de prévenir tout risque de chute de hauteur et de plain-pied des agents EDF;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le GEH Vallée de la Maurienne, représenté par son directeur, Monsieur Daniel Paschini, est autorisé à réaliser des travaux de sécurisation sur les prises d'eau de Pingon, Thibaud et l'Île dans les conditions énoncées ci-après.



Cette autorisation annule et remplace l'autorisation n°2018-274 en date du 14 juin 2018.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

1. Prescriptions techniques sur l'installation et le choix des matériaux

Les travaux consistent en des opérations de remplacement, amélioration et mises aux normes de sécurité sur les prises d'eau de Pingon, Thibaud et l'Ile (cf. Annexe 2). Le matériel employé sera en aluminium (passerelles, échelles), en inox (barreaux d'accès aux grilles) et en acier galvanisé à chaud (garde-corps, échelles).

Au niveau de la prise d'eau de Pingon, un câble distant au maximum d'1m50 du câble de sécurité (ligne de vie) devra être posé et muni de fireflys (2 unités minimum pour 5 m de câble) afin d'éviter les percussions avec l'avifaune présente sur site.

Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit.

2. Suivi de chantier

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire** où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc. Le pétitionnaire informera le secteur de Haute Maurienne (tél. 04.79.20.51.53) du démarrage effectif des travaux prévus entre le 1^{er} août 2018 et le 31 octobre 2018 et de l'évacuation du matériel au moins deux semaines avant.

Une **réception de travaux** devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Haute Maurienne ou de son représentant.

3. Organisation du chantier

Hélicoptage :

Les hélicoptages nécessaires à l'acheminement du matériel et à l'accès au chantier du personnel en début et fin de semaine devront faire l'objet d'une **demande préalable auprès du secteur** (en précisant le nombre de rotation). Ils seront organisés de manière à limiter autant que possible le nombre de rotations et en étroite concertation avec le Parc (choix des jours, des horaires et des plans de vol), de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc.

Base de vie/repli et zones de stockage :

Un bungalow et des toilettes sèches seront installées sur la zone dite « Les Ruines » (cf. Annexe 3). Celle-ci constituera également une base de repli en cas d'impossibilité d'accéder au refuge de l'Arpont (lieu prévu de couchage du personnel). Les zones de stockage des matériaux, du matériel et des déchets de chantier seront déterminées précisément avec les agents du Parc.

Prévention des pollutions :

Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. **Aucun matériau ne sera brûlé sur place.** Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.



4. Autres réglementations

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes et du droit des tiers.

5. Protection des espèces

Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets), ni lors de l'utilisation ou de l'entretien ultérieur des éléments de sécurisation des prises d'eau.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 13/07/2018

La Directrice,

Eva Aliacar

Mise en ligne R.A.A. le :

26 JUL. 2018

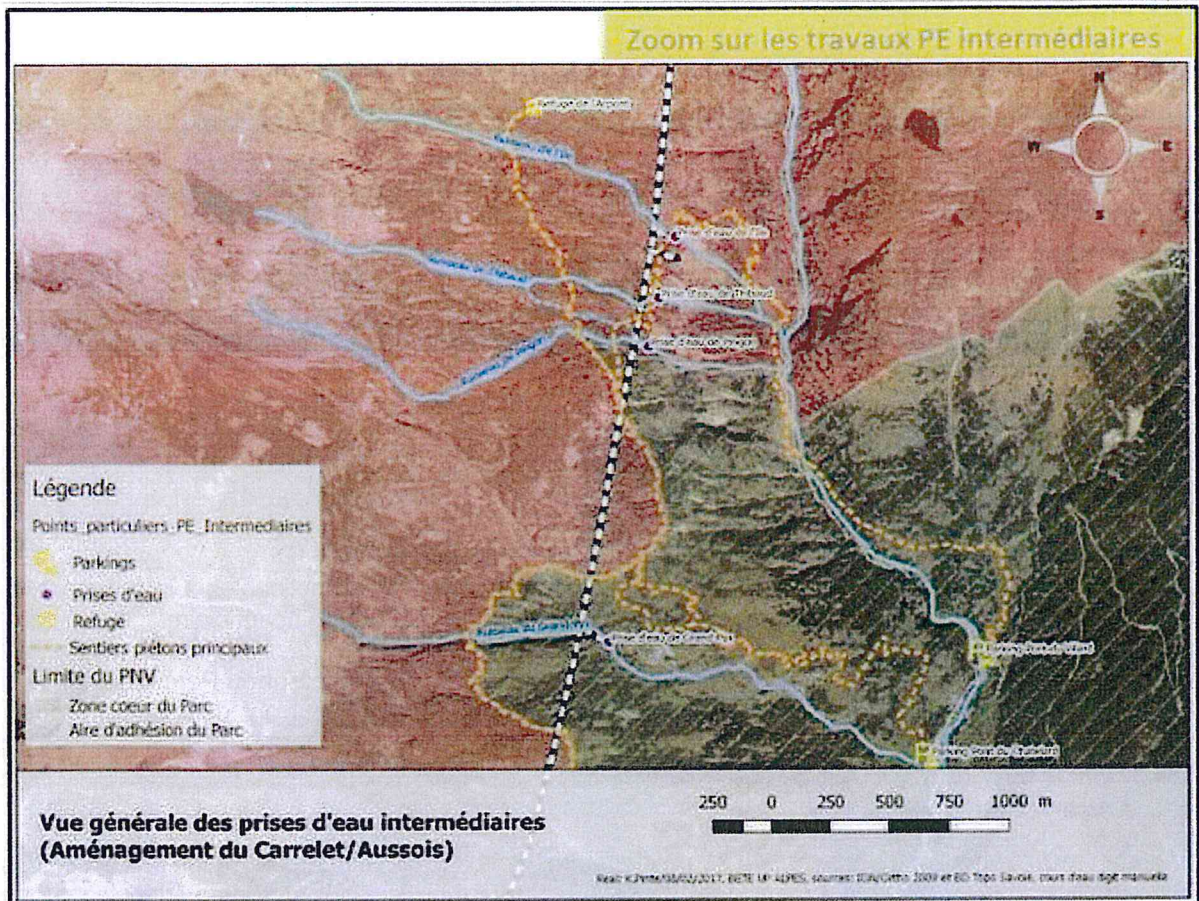
Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Détails des travaux de sécurisation des travaux
- Annexe 3 : Situation de la base de repli

Copies : Secteur de Haute Maurienne, Commune de Val Cenis

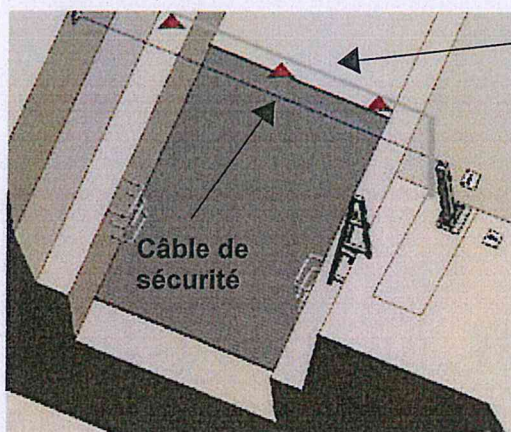


Annexe 1 : Plan de situation



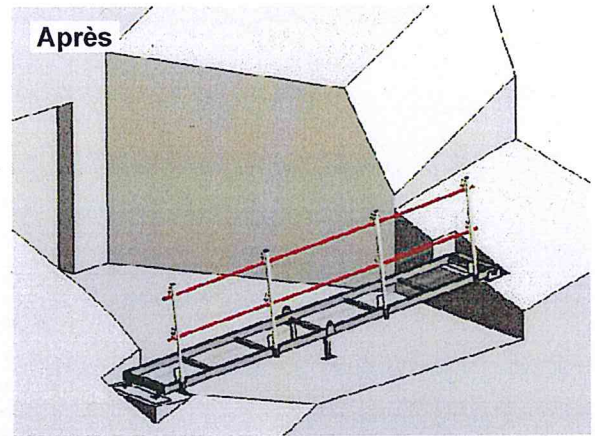
Annexe 2 : Détails des travaux de sécurisation des travaux sur chaque prise d'eau

1. Prise d'eau de Pingon

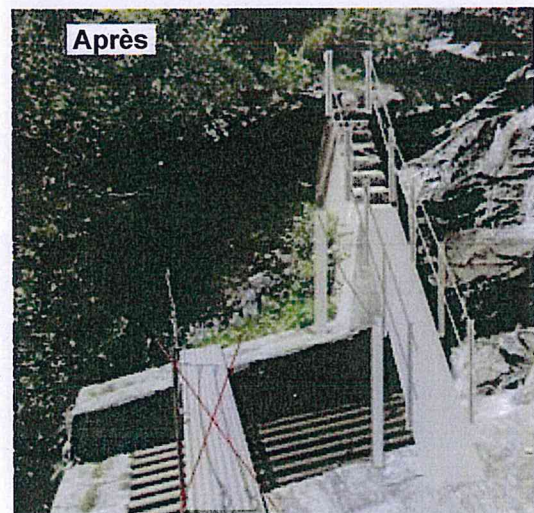
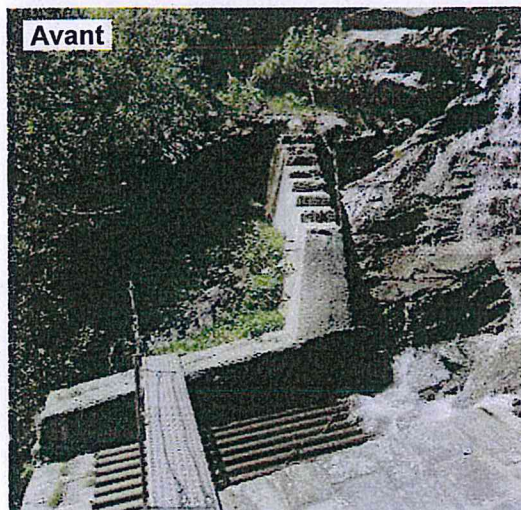


Second câble distant d'1m50 au maximum du câble de sécurité et muni de Fireflys

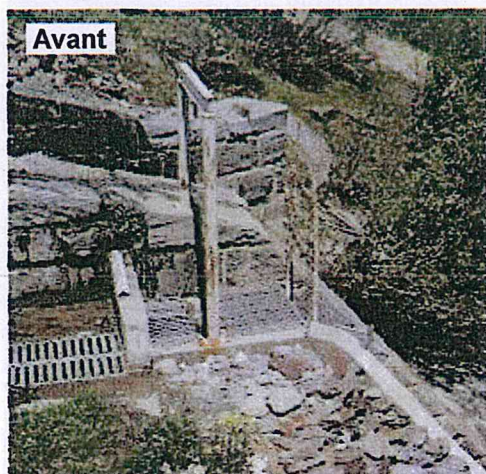


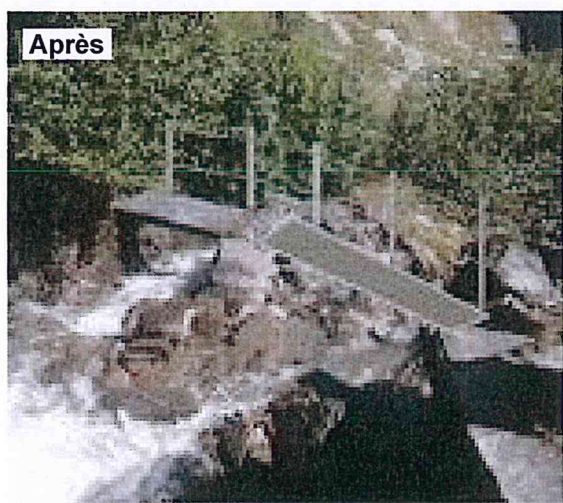
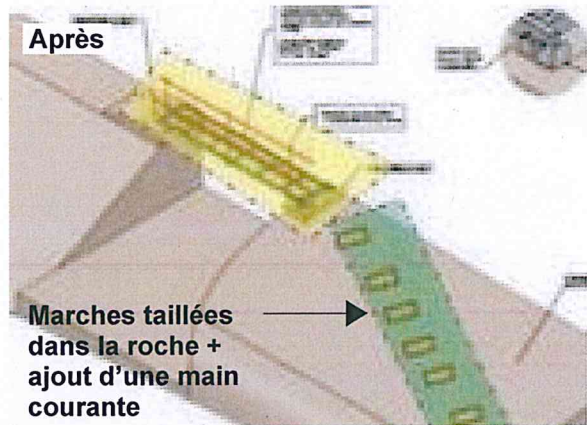


2. Prise d'eau de Thibaud



3. Prise d'eau de l'île





Annexe 3 : Situation de la base de repli

